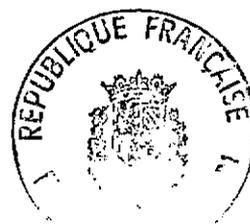


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 24 septembre 2007

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : Mlle MASLOUHI**Membres présents** : M. MILLOT - Mme TENENBAUM - M. G. GILLOT - Mme POPARD - M. MARTIN - M. PRIBETICH - M. PINON - Mme DURNERIN - M. DUPIRE - M. J.P. GILLOT - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. SAUNIE - M. BERTELOOT - Mme MAILLOT - Mme SEGUIN-FILLEY - Mme BESSIS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - M. MARCHAND - M. DANIERE - Mme FLAMENT - Mme DELEBARRE - Mme BIOT - Mme LEMOUZY - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - Mme AVENA - Mme DE ALMEIDA - M. BEKHTAOUI - Mme BOUCHARD-STECH - M. BAZIN - M. JAPIOT - Mme KAROUBI - Mme REVEL-LEFEVRE - Mme THYEBault**Membres excusés** : M. MASSON (pouvoir Mme Hervieu) - M. ALLAERT - M. MAGLICA - M. JULIEN - Mme MANSAT - M. BOUHELIER - M. IZIMER - M. PERRON - M. NUDANT (pouvoir Mme Williams) - M. BRIOT - Mme WILLIAMS - M. DUGOURD - Mme JARZAGUET - Mme VANDRIESSE - Mme CHOUX - M. HELIE**Membres absents** :**OBJET
DE LA DELIBERATION****Régie du Grand Théâtre - Convention de gestion du 1er juillet 2002 - Actualisation**

Monsieur Berteloot, au nom des commissions des Affaires Culturelles et des Relations Internationales, et des Finances, expose :

Mesdames, Messieurs,

Dans l'attente du regroupement de l'Auditorium et du Grand Théâtre dans une structure unique et afin d'organiser leur coopération dans le cadre du duo dijon, le Conseil Municipal a approuvé, par délibération du 28 juin 2002, le projet de convention à passer entre la Ville et la régie du Grand Théâtre, pour la gestion de ce dernier. La convention définitive a été signée le 1er juillet 2002.

Afin d'actualiser et de rendre homogènes ses dispositions avec celles de la convention pour la gestion de la régie de la Vapeur, il est proposé de lui substituer le document annexé au présent rapport.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions des Affaires Culturelles et des Relations Internationales, et des Finances, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - approuver le projet de convention à passer entre la Ville et la régie du Grand Théâtre pour la gestion de ce dernier, annexé au présent rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

2 - m'autoriser à signer la convention définitive, ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 27/09/07

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

27 SEP. 2007



CONVENTION POUR LA GESTION DE LA REGIE DU GRAND THEATRE

ENTRE :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2007, ci-après dénommée « La Ville »,

ET

Le Grand Théâtre de Dijon, régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, représentée par son Directeur, en vertu d'une délibération du conseil d'administration du ... ci-après dénommé « Le Grand Théâtre »,

PREAMBULE

Dans l'attente du regroupement de l'Auditorium et du Grand Théâtre dans une structure unique et afin d'organiser leur coopération dans le cadre du duodijon, il a été conclu une convention pour la gestion du Grand Théâtre le 1er juillet 2002.

Afin de l'actualiser et de rendre homogènes ses dispositions avec celles de la convention pour la gestion de la régie de La Vapeur, les parties sont convenues de lui substituer la présente convention.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – DEFINITION DU SERVICE ET DES OBJECTIFS

Conformément à la décision du Conseil Municipal du 27 mai 2002 et aux statuts du Grand Théâtre approuvés par le conseil d'administration le 9 septembre 2002, la gestion des lieux (Grand Théâtre, rue Longepierre, atelier de décor avenue de Marbotte, entrepôts de décor boulevard de Chicago) et du personnel est confiée à la régie du Grand Théâtre.

Dans le cadre de cette mission pour l'exécution de laquelle le Grand Théâtre devra rechercher les meilleures conditions de fonctionnement, la Ville demande à ce dernier d'atteindre les objectifs suivants.

1.1. Le Grand Théâtre se doit de travailler en synergie avec l'Auditorium de Dijon, sous l'appellation « duodijon », afin de mettre en oeuvre une programmation coordonnée et une mutualisation des moyens.

- **En matière de diffusion**, le duodijon devra élaborer une programmation artistique pluriannuelle dans un souci de respect de la diversité des esthétiques et porter une attention aux formes émergentes. Cette programmation s'engagera dans les voies de l'expérimentation artistique et veillera à donner toute leur place aux dynamiques novatrices et originales.

La programmation artistique du duodijon devra assurer la préservation et la promotion de la diversité culturelle.

- **En matière de création**, le duodijon devra élaborer une politique de création de nouvelles productions dans les différents domaines de ses missions (opéra, danse, théâtre, symphonique, jazz, musique de chambre, etc) y compris par une politique de commande d'oeuvre contemporaine.
- **En matière d'accompagnement des artistes**, le duodijon mettra en oeuvre des dispositifs adaptés de façon à apporter un soutien aux artistes en voie de professionnalisation.

1.2. Dans le cadre de ces missions assignées au duodijon, le Grand Théâtre se voit confier de façon spécifique la responsabilité de la programmation des oeuvres lyriques à Dijon.

Dans ce cadre :

- il participera aux réseaux départementaux, régionaux, nationaux et internationaux de soutien et de diffusion ;
- il favorisera la mise en oeuvre de formes adaptées de coopération avec les autres acteurs concernés de la vie artistique et culturelle dans un souci de rayonnement le plus large possible ;
- il fera valoir que l'action qu'il conduit bénéficie d'un soutien permanent de la Ville de Dijon ;
- Il pratiquera une tarification adaptée à tout type de public ;
- il développera un travail pédagogique en direction du jeune public.

Article 2 – REGIME JURIDIQUE DES BIENS

2.1. Dotation initiale

Pour l'exécution du service décrit à l'article 1, la Ville met à la disposition du Grand Théâtre, à titre de dotation initiale, les biens immobiliers, dénommés :

« Le Grand Théâtre » sis 3 bis, rue Longepierre à Dijon,

« L'atelier de décor » sis 3, avenue de Marbotte à Dijon,

« L'entrepôt de décors » sis 3, boulevard de Chicago à Dijon,

ainsi que tous les biens mobiliers nécessaires figurant en annexe 1 et qui ont fait l'objet d'un inventaire contradictoire au moment de la prise de possession des lieux (septembre 2002).

La dotation initiale consiste, pour la Ville, à affecter les moyens nécessaires à l'exercice d'une activité.

Par ailleurs, il est convenu que les biens mobiliers ne figurant plus à l'actif de la Ville et utilisés par l'ancien concessionnaire sont mis à la disposition du Grand Théâtre.

La valeur de la dotation initiale correspond à la valeur des biens non amortis ou, pour les biens mobiliers en cours d'amortissement, à la valeur nette comptable. Les emprunts en cours qui ont permis de financer l'équipement ne sont pas transférés au Grand Théâtre.

En conséquence de quoi, en découlent les dispositions suivantes en matière d'entretien, de renouvellement ou de travaux d'investissement portant sur les équipements précités.

2.2 – Travaux

Le Grand Théâtre assure à ses frais le nettoyage, l'entretien courant et la réparation des installations, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Toutes les dépenses afférentes à des travaux imputables à la section d'investissement seront prévues au budget du Grand Théâtre, conformément aux règles comptables applicables à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial.

- Modalités de mise en oeuvre

En sa qualité de collectivité de rattachement, la Ville de Dijon sera informée, chaque année, des projets d'investissement du Grand Théâtre par l'envoi d'un dossier descriptif et estimatif accompagné d'un plan de financement.

- Concours des services techniques de la Ville de Dijon

Les services techniques de la Ville de Dijon apporteront leur concours gratuit à l'élaboration des dossiers cités à l'article 2.1.

Article 3 - CHARGES

Le Grand Théâtre prendra à son compte l'ensemble des abonnements concernant l'eau, l'électricité, le chauffage, le téléphone et généralement, toutes autres sources de fluides ou d'énergie.

Toutes autres charges financées sur le budget de l'Auditorium pour le compte du Grand Théâtre seront refacturées à la Régie pour le montant hors taxe et sur la base du prix coûtant.

Dans le cadre d'un groupement de commandes, le Grand Théâtre s'associera aux marchés publics de la Ville notamment dans les domaines suivants :

- informatique et téléphonie,
- véhicules,
- entretien,
- communication
- hébergement.

Article 4 – ASSURANCES

a) - Assurance « responsabilité civile »

Le Grand Théâtre devra justifier de la souscription, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, d'une police d'assurance « responsabilité civile » pour un montant minimum par sinistre.

La Ville est considérée comme tiers par rapport au Grand Théâtre. Ce dernier devra faire figurer, dans la police souscrite, la Ville en tant qu'assuré additionnel, l'assureur renonçant à tout recours à l'encontre de la Ville.

La police d'assurance dont copie sera transmise à la Ville dans le délai d'un mois suivant la signature de la convention, couvrira les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers.

Le Grand Théâtre devra faire apparaître, dans la police souscrite, l'engagement de la compagnie d'assurance ou du mandataire de notifier à la Ville toute résiliation ou modification substantielle des conditions de garantie.

b) - Autres assurances

Les immeubles affectés au Grand Théâtre constituant des ouvrages publics, le Grand Théâtre devra obtenir de son assureur que les garanties soient accordées tant selon les règles de la responsabilité administrative que de celles du code civil.

Pour sa part, la Ville, en sa qualité de propriétaire, assure les bâtiments pour les risques d'incendie, explosion et risques annexes.

Le Grand Théâtre devra justifier avoir souscrit, tant pour son propre compte que pour celui de la Ville, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance couvrant les risques d'incendie, explosion, risques spéciaux, bris de machine.

Une copie de cette police sera transmise à la Ville, dans un délai d'un mois suivant la signature de la convention.

Le Grand Théâtre devra faire apparaître, dans la police souscrite, l'engagement de la compagnie d'assurance ou du mandataire de notifier à la Ville toute résiliation ou modification substantielle des conditions de garantie.

Article 5 – RESPONSABILITE DE L' ETABLISSEMENT PUBLIC

Le Grand Théâtre fera son affaire de tous les risques pouvant provenir du fait de son exploitation.

Il sera seul responsable, vis-à-vis des tiers, et sauf cas de force majeure, de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature que ce soit.

Il garantit la Ville contre tout recours.

TITRE II – PERSONNEL

Article 6 – PERSONNEL AFFECTE A L'EXPLOITATION

L' établissement public recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission.

Article 7 – PERSONNEL TITULAIRE DE LA VILLE DE DIJON

Ce personnel peut opter soit pour le détachement auprès de la régie dans les conditions déterminées en annexe 2, soit pour la disponibilité pour convenances personnelles selon les modalités prévues par le statut de la fonction publique territoriale.

La Ville de Dijon reclassera ces agents, que ce soit au terme du détachement ou de la disponibilité ou à la suite d'une interruption anticipée, comme le prévoit le statut de la fonction publique territoriale. Une attention toute particulière sera portée à ces situations.

Article 8 – MISSIONS DU PERSONNEL

Pour la mise en oeuvre de la politique de coopération et de mutualisation des moyens avec l'Auditorium, le personnel du Grand Théâtre pourra être amené à travailler pour des tâches et missions communes aux deux structures ou transversales, qu'elles relèvent du budget du Grand Théâtre ou du budget de la Ville de Dijon (budget annexe de l'Auditorium). Dans le cadre d'un organigramme commun, le Grand Théâtre affectera le personnel nécessaire à la mise en oeuvre de cette politique de mutualisation des moyens. De même, la Ville pourra, le cas échéant, affecter le personnel de l'Auditorium à des tâches intéressant le Grand Théâtre.

Quel que soit l'établissement du duodijon pour lequel ils seront amenés à intervenir, les personnels du Grand Théâtre et de l'Auditorium demeureront régis par les règles applicables à leurs employeurs respectifs.

TITRE III - CONDITIONS FINANCIERES

Article 9 – TARIFS

Les taux des redevances dues par les usagers du Grand Théâtre sont fixés par le conseil d'administration.

Cette tarification devra, néanmoins, tenir compte des orientations de la Municipalité, qui souhaite réunir un large public par l'application d'une grille tarifaire adaptée et être strictement conforme à la tarification de l'Auditorium en termes de billetterie, la billetterie commune fonctionnant depuis septembre 2002.

Eu égard aux modalités d'encaissement de la billetterie commune à l'Auditorium et au Grand Théâtre, les recettes seront comptabilisées par la Ville et remboursées mensuellement par celle-ci au Grand Théâtre pour les spectacles dont il supporte la charge.

Pour les cas particuliers tels que les cartes d'adhérents et les chèques cadeaux, la recette perçue sera répartie à raison de 70% sur le budget de la Ville et 30% sur celui du Grand Théâtre selon la même périodicité que ci-dessus.

Article 10 – REFACTURATIONS

Chaque année, une évaluation des contributions du personnel du Grand Théâtre aux missions de l'Auditorium comme du personnel de l'Auditorium aux missions du Grand Théâtre sera effectuée afin de permettre, le cas échéant, une refacturation entre les deux structures.

La part des dépenses institutionnelles de communication du duodijon relevant du Grand Théâtre prise en charge par le budget de l'Auditorium sera évaluée annuellement afin de permettre une refacturation entre les deux structures.

Article 11 – IMPÔTS ET TAXES et TRANSFERT de la TVA

Le Grand Théâtre supportera tous les impôts et taxes afférents à son activité.

La dotation initiale reçue par le Grand Théâtre correspond aux biens immobiliers et mobiliers qui lui ont été affectés.

L'affectation est une procédure comptable qui, tout en conservant à la commune la propriété d'un bien, autorise le transfert à un tiers de la jouissance de ce bien, avec les droits et obligations qui

s'y attachent.

Aussi, convient-il, dans ce contexte patrimonial et conformément aux articles 216 bis et 216 quater de l'annexe II du Code Général des Impôts, que la Ville transfère à la régie le droit à déduction de la TVA relatif aux investissements qu'elle aura financés. La Ville délivrera à la régie une attestation précisant la base d'imposition des biens et le montant de la taxe correspondante. La Ville informera les services fiscaux de la délivrance de cette attestation.

Conformément à la réglementation en vigueur, quand l'imputation de la TVA aura fait apparaître un crédit d'impôt, la régie pourra demander le remboursement.

La régie s'engage à rembourser à la Ville le montant de la TVA imputé ou remboursé pour le compte de la Ville avant la fin du mois suivant celui du remboursement.

Article 12 – AMORTISSEMENTS

L'amortissement des biens mobiliers et immobiliers affectés au fonctionnement du Grand Théâtre et qui ont connu un début d'amortissement sera poursuivi par le Grand Théâtre dans les mêmes conditions.

Article 13 – SUBVENTIONS – AIDES FINANCIERES

En conséquence des exigences particulières de fonctionnement du service public, la Ville accordera au Grand Théâtre une subvention destinée à compenser les contraintes et, notamment, les contraintes tarifaires de service public qui lui sont imposées.

Le montant annuel de cette subvention est déterminé par la Ville à partir d'un programme prévisionnel de fonctionnement et d'un compte prévisionnel de résultat qui seront fournis par le Grand Théâtre, le 10 septembre de l'année précédente, au plus tard.

Cette participation sera versée en fonction des besoins de trésorerie qui apparaîtront au cours des périodes concernées.

Le paiement sera justifié par un plan de trésorerie établi par l'agent comptable du Grand Théâtre et validé par son Directeur.

Si des investissements importants devaient être réalisés au cours des exercices considérés, et si la répercussion financière de ces investissements était de nature à entraîner une augmentation excessive des tarifs, la Ville pourrait envisager l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

Cette aide financière ferait alors l'objet d'une délibération expresse du Conseil Municipal en application de l'article L.2224 – 2 2° du code général des collectivités territoriales.

Article 14 – DOCUMENTS FINANCIERS

En application des articles R.2221 - 49 à R.2221 - 52 du code général des collectivités territoriales, le Grand Théâtre procédera, en fin d'exercice, à l'établissement d'un inventaire et d'un compte financier.

Ces documents, accompagnés du rapport du Directeur, seront adressés à la Ville, pour information, dans les deux mois qui suivront la délibération du conseil d'administration qui les aura approuvés.

TITRE IV – DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

Article 15 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour toute la durée d'existence du Grand Théâtre. Toutefois, elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de deux mois.

Article 16 – SORT DES BIENS

A la date de dissolution du Grand Théâtre, les biens affectés au fonctionnement feront retour à la Ville. Il sera alors procédé à un état des lieux descriptif et quantitatif de l'ensemble de ces biens.

TITRE V – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- à l'Hôtel de Ville, pour la Ville de Dijon,
- au siège social de la régie du Grand Théâtre, 11 boulevard de Verdun.

Fait à Dijon, le

En cinq exemplaires, un destiné à être déposé à la Préfecture de la Côte d'Or, un pour le Grand Théâtre et trois pour la Ville de Dijon.

Pour le Grand Théâtre
doté de la personnalité morale et de
l'autonomie financière,

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire,
Pour le Maire, l'Adjoint

Le Directeur

Annexe 2

Conditions de détachement du personnel titulaire de la Ville de Dijon Après de la régie personnalisée à autonomie financière chargée de l'exploitation du Grand Théâtre

PREAMBULE

Le présent document définit les conditions dans lesquelles le personnel titulaire du Théâtre municipal de la Ville de Dijon pourra être détaché auprès de la régie du "Grand Théâtre", conformément à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (articles 64 à 69) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret d'application n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié.

I - ENGAGEMENTS DE LA REGIE

1°) - Disposition générales

D'une manière générale, la régie assure aux agents détachés une situation au moins équivalente à celle dont ils bénéficieraient dans les services municipaux dans le cadre des dispositions législatives, réglementaires et locales.

Cette garantie concerne les points suivants :

2°) - Durée du travail et congés annuels

La durée annuelle de travail effectif fixée à 1.567 heures à la Ville de Dijon et les 31 jours de congés annuels seront applicables aux agents détachés.

3°) - Rémunération

La rémunération des agents détachés sera calculée sur la valeur des éléments en vigueur dans la fonction publique territoriale. Elle comprend :

- le traitement de base dont la valeur évolutive sera régulièrement notifiée par la Ville de Dijon à la régie.
- les indemnités et primes fixes suivantes :
 - régime indemnitaire du personnel administratif et technique (IFTS, indemnité de missions, prime de rendement, régime indemnitaire des agents de maîtrise et des contrôleurs) ;
- indemnités du régisseur ;
- prime de fin d'année.

L'ensemble de ces éléments seront majorés de 10 % en valeur "net à payer".

- les indemnités variables (exemple pour travail de nuit).
- le supplément familial de traitement.
- les indemnités représentatives de frais.

Le calcul des heures supplémentaires continuera à être opéré selon les règles de la fonction publique territoriale par rapport à la valeur du traitement de base qui aura été majoré.

Le régime indemnitaire suivra l'évolution de celui des employés de la Ville de Dijon et toute nouvelle prime ou indemnité que la Ville de Dijon servirait aux agents municipaux sera appliquée au personnel de la régie du même grade.

4°) - Cotisations sociales et retenues

Le régime de cotisations sociales applicable est celui du secteur privé à l'exception de la cotisation retraite qui sera celle de la Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales à laquelle les agents détachés restent affiliés. La régie prélèvera la cotisation CNRACL sur le salaire de l'agent détaché. Elle restera calculée sur le traitement de base correspondant à la situation indiciaire de l'agent. La régie reversera mensuellement cette cotisation à la Ville de Dijon, seule interlocutrice de la CNRACL.

Pour tenir compte de l'incidence des cotisations sociales du régime général (maladie, maternité) sur le traitement net, la régie pourra le cas échéant être amenée à verser une indemnité compensatrice de manière à ce que cette rémunération nette ne soit pas diminuée.

5°) - Avancement

Les différentes possibilités d'avancement auxquelles les agents détachés pourraient prétendre à la Ville de Dijon seront automatiquement répercutées sur leur carrière au sein de la régie.

Cela concerne :

- l'avancement d'échelon au choix ou à l'ancienneté, selon la notation ;
- l'avancement de grade tel que défini au tableau annuel d'avancement ;
- l'avancement de grade après concours organisés par la Ville de Dijon, une autre collectivité ou établissement habilité.

6°) - Protection sociale - Retraite - Décès

- Les agents détachés relèvent du régime général de Sécurité Sociale pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès et accident du travail.

Cependant, la régie s'engage à appliquer aux agents détachés la réglementation relative au régime spécial de la fonction publique territoriale.

Les droits relatifs au salaire en matière de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle seront donc maintenus.

- Les agents détachés sont tributaires de la CNRACL pour la constitution des droits à pension. Les régies de départ en retraite et de liquidation de la pension CNRACL restent également applicables.

- Les dispositions relatives à la fonction publique territoriale seront applicables en cas de décès de l'agent au cours de sa période de détachement. Un capital décès et le traitement continué seront servis par la régie aux ayant droits de l'agent décédé.

7°) - Notation

La notation annuelle est établie par le Maire au vu d'un rapport établi par l'établissement d'accueil.

8°) - Régime disciplinaire

Les agents détachés relèvent des dispositions prévues par les textes relatifs au régime disciplinaire de la fonction publique territoriale.

9°) - Mutuelle des Agents Communaux et Assimilés de l'Agglomération Dijonnaise

Les agents détachés pourront continuer à adhérer à la MACAAD, sous réserve de l'accord de son Conseil d'Administration. La régie s'engage à verser la contribution applicable aux collectivités affiliées.

10°) - Comité d'Action Sociale

Les agents détachés pourront continuer à bénéficier de tous les avantages du Comité d'Action Sociale de l'Agglomération Dijonnaise, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration.

La régie s'engage également à verser une subvention pour les personnels concernés.

11°) - Divers

Le bénéfice du logement sera maintenu au personnel concerné au début du détachement.

12°) - Evolution de la réglementation

Toutes les dispositions du présent protocole qui font référence au statut de la Fonction Publique Territoriale ou propres au régime de la Ville de DIJON, seront révisées selon leur évolution.

II - ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE DIJON

Les engagements de la Ville de Dijon découlent des dispositions prévues par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale.

La Ville de Dijon s'engage à étudier dans les meilleurs délais et en fonction de la situation des effectifs, les candidatures des agents détachés qui souhaiteraient réintégrer les services municipaux, que ce soit à l'expiration ou au cours du détachement. En application de la réglementation, l'agent est, en tout état de cause, réintégré à l'expiration du détachement à la première vacance d'emploi correspondant à son grade.

III - MODALITES PRATIQUES DE DETACHEMENT

1°) - L'arrêté de détachement :

Il doit préciser :

- ~ la durée du détachement,
- ~ les nom, prénoms, qualification, indice de l'agent concerné,
- ~ la régie auprès de laquelle ce détachement est prononcé,
- ~ la prise d'effet du détachement.

2°) Le contrat de travail :

Le contrat de travail des agents détachés sera élaboré par référence aux indications de l'arrêté de détachement, conformément aux accords conclus dans la présente convention et en respect de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles et accords d'entreprise spécifiques à la Régie.

3°) Missions du personnel

Pour la mise en oeuvre de la politique de coopération et de mutualisation des moyens avec l'Auditorium, le personnel du Grand Théâtre pourra être amené à travailler pour des tâches et missions communes aux deux structures ou transversales, qu'elles relèvent du Budget du Grand Théâtre ou du Budget de la Ville de Dijon/ Budget annexe de l'Auditorium. Dans le cadre d'un organigramme commun, le Grand Théâtre affectera le personnel nécessaire à la mise en oeuvre de cette politique de mutualisation des moyens. De même, la Ville pourra le cas échéant affecter le personnel de l'Auditorium à des tâches intéressant le Grand Théâtre.

Quelque soit l'établissement du duodijon pour lequel ils seront amenés à intervenir, les personnels du Grand Théâtre et de l'Auditorium demeureront régis par les règles applicables à leurs employeurs respectifs.